

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **JOUCAS**

SEANCE DU 3 MARS 2025

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 084-218400570-20250303-DEL_25_02_02-DE

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal 11
- En exercice 10
- Qui ont pris part à la délibération..... 9

OBJET DE LA DELIBERATION n° 25-02-02

AVIS DE PRINCIPE SUR LES PROJETS AGRIVOLTAÏQUES

L'an deux mille vingt-cinq et le trois du mois de mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 26.02.2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, en mairie de JOUCAS, sous la Présidence de Mr. Lucien AUBERT, Maire,

Etaient présents : M. Lucien AUBERT, Mme Séverine GUILLOT, M. Maurice JEAN, M. Olivier LAUBRON, Mme Laëtitia NICOLAS, M. Lionel NICOLAS, Mme Muriel PONTET, M. Laurent QUEYTAN, M. Thibaud RICHARD.

Absents : M. Alessandro POZZO.

Mme Muriel PONTET a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante ce qui suit :

- les échanges informels en réunion entre les membres du conseil municipal au sujet de l'agrivoltaïsme ; échanges faisant suite à l'esquisse d'un projet, sur un terrain de plus de 5 ha qui lui a été présenté par la société ENERGIE TEAM en présence du propriétaire, qui contribuerait à l'élevage de moutons;
- la doctrine du Parc Naturel Régional du Parc du Luberon qui définit les zones sur lesquelles les installations photovoltaïques pourraient être implantées;
- la délibération n° 24-04-03 du 6 mai 2024 définissant, à la demande des services de l'Etat, les zones d'accélération sur lesquelles pourraient être implantées des panneaux solaires.

Puis il, expose ce qui suit :

Les textes réglementaires qui encadrent l'agrivoltaïsme sont :

- La loi no 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ;
- Le décret no 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Monsieur le Maire a échangé, sous différentes formes, avec la Chambre d'Agriculture et un de ses élus, les services du Parc Naturel du Luberon et ceux de la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon.

Il a également reçu le berger pressenti pour l'activité agricole et le propriétaire dans le cadre de deux entretiens courtois et instructifs.

Les projets d'agrivoltaïsme n'ont pas l'obligation de respecter les réglementations inhérentes aux politiques locales établies par les collectivités locales et leurs groupements en concertation avec les services de l'Etat. Outre l'incohérence notable, c'est à se demander de l'utilité de l'énergie consacrée par chacun des partenaires à leur établissement, souvent, à grand frais.

Hormis les indemnités versées à l'exploitant (et au propriétaire) l'évaluation de l'apport à l'activité agricole sur la base de l'indicateur pertinent défini au 4°) de l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2024 qui stipule que "dans le cas d'installations sur élevage monogastrique, l'indicateur pertinent retenu est le taux de chargement par hectare mesuré à l'échelle de la surface extérieure accessible aux animaux de l'exploitation agricole " nécessite un suivi quasi quotidien et laisse présager un contrôle difficile eut égard aux demandes du monde agricole d'alléger les procédures administratives.

Il en est de même sur les contrôles exercés sur les revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole.

A quand bien même ces contrôles constateraient que les objectifs ne seraient pas atteints, que deviendraient les installations ?

Pour preuve des expériences vécues, la mise en œuvre des possibilités de démantèlement prévues à l'article R463-3 du code de l'urbanisme, notamment pour l'absence d'activité agricole, paraît être difficile voire improbable. Cela d'autant plus que ces équipements contribuent à la décarbonation de la production énergétique.

L'ensemble des textes opposables en la matière permet une prolifération sans limite de ce type de projet. Cela ne peut être accepté sur le plan environnemental mais aussi sur l'impact sur l'évolution de la production agricole. Nombre de propriétaires en retraite pourrait s'orienter vers ce type d'investissement beaucoup plus rémunérateur.

Au vu de ce qui précède, en l'état de la réglementation actuelle Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se positionner défavorablement à tout projet d'agrivoltaïsme.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **EMET** un avis défavorable à tout projet d'installation agrivoltaïque sur le territoire de la commune de JOUCAS au vu de la réglementation actuelle.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.

Le Maire,
Lucien AUBERT



La secrétaire de séance,
Muriel PONTET

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 084-218400570-20250303-DEL_25_02_02-DE